



# GUIDE SUCCESSION



**CAISSE  
D'ÉPARGNE**

*Vous être utile.*

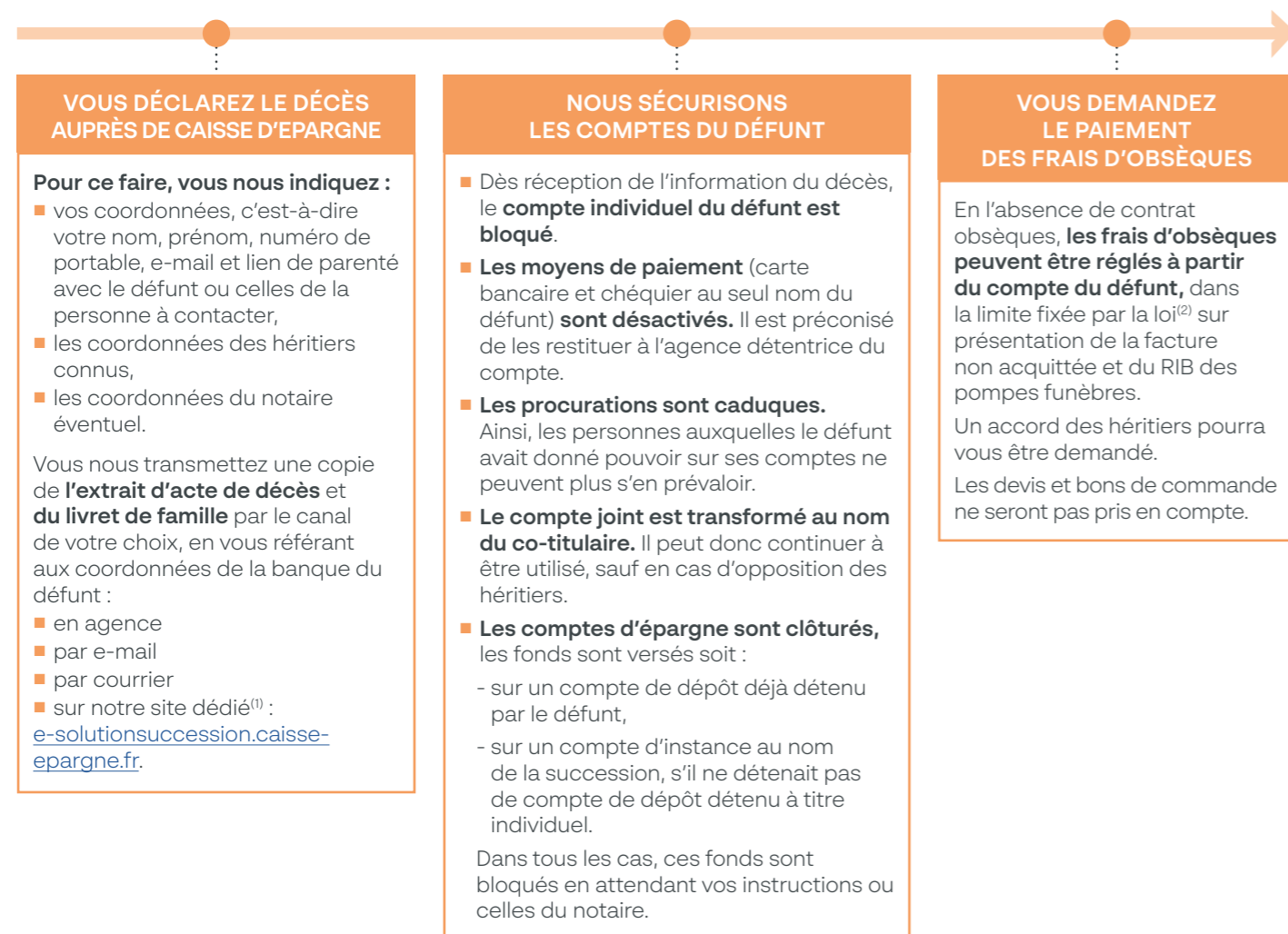


Parce qu'elle se tient toujours à vos côtés, Caisse d'Épargne souhaite vous soutenir et vous aider dans les moments difficiles qui suivent le décès d'un proche.

Vous trouverez la liste des démarches à effectuer, liées aux avoirs bancaires et aux assurances vie détenus par le défunt.

Que vous soyez ou non client Caisse d'Épargne, le service Succession et nos conseillers se tiennent à votre disposition pour vous aider.

## Les principales étapes du traitement des avoirs bancaires avec ou sans recours à un notaire



(1) Selon si la banque dispose de ce service.

(2) Ce montant est susceptible d'évoluer annuellement. À titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'élève à 5 796,27 €.

### À savoir :

Il est nécessaire d'informer au plus tôt les différents prestataires d'assurance : assurance auto, habitation, assurance de prêt...

Dans le cas d'un contrat obsèques détenu par le défunt dans notre établissement, le règlement des frais d'obsèques peut être effectué si le contrat a été souscrit au moins 12 mois avant le décès.

Dans ce cas :

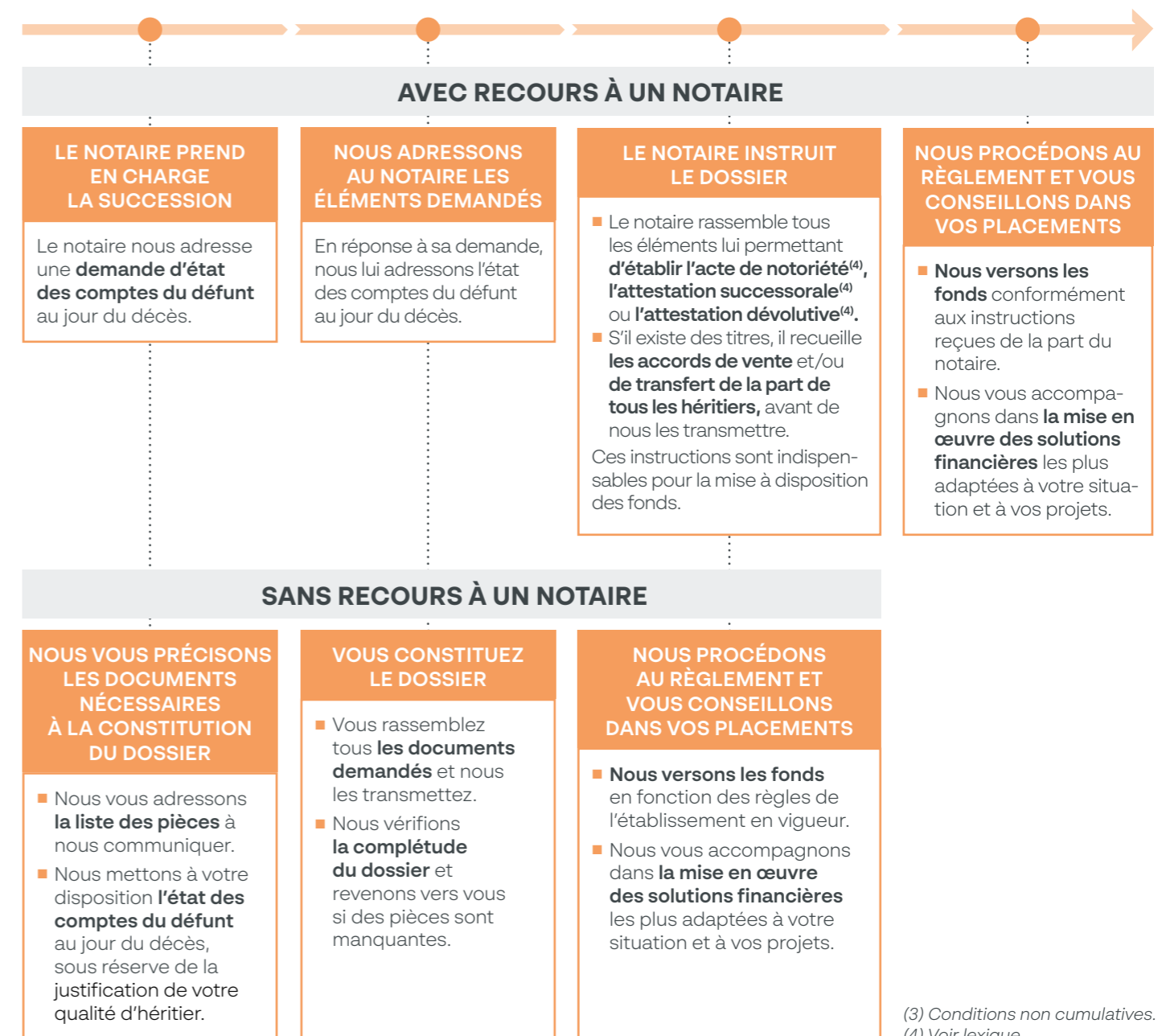
- si la facture n'a pas été réglée, vous pouvez nous adresser l'acte de décès, la facture et le RIB des pompes funèbres,
- si la facture a été réglée, vous pouvez nous adresser l'acte de décès, la facture des pompes funèbres acquittée mentionnant le nom et le mode de paiement du payeur, ainsi que le RIB du payeur et la copie de sa pièce d'identité.

Si le contrat a moins de 12 mois, les frais d'obsèques ne peuvent pas être réglés : les cotisations sont alors reversées sur le compte du défunt ou adressées au notaire.

Un certificat médical indiquant les causes du décès pourra vous être demandé en complément par l'assureur.

Un notaire doit être sollicité si<sup>(3)</sup> :

- le montant de la succession est supérieur à 5 000 € hors assurance vie,
- la succession comprend un ou plusieurs biens immobiliers,
- il existe un testament,
- il existe un coffre physique détenu individuellement au nom du défunt,
- il existe une donation (entre époux, aux enfants ou autre),
- il existe un contrat de mariage.



(3) Conditions non cumulatives.

(4) Voir lexique.



## Informations utiles sur l'assurance vie

### Êtes-vous exonéré(e) de la fiscalité relative à l'assurance vie ?

#### Sont exonérés de la fiscalité relative à l'assurance vie :

- le conjoint,
- le partenaire pacsé,
- les frères ou sœurs bénéficiaires s'ils réunissent ces 3 conditions cumulatives :
  - être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
  - avoir plus de 50 ans au jour du décès ou être atteint d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
  - avoir été constamment domicilié avec le souscripteur durant les 5 années précédant le décès.

### Comment savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit auprès d'une banque ou d'une assurance ?

Vous pouvez interroger l'Agira. Pour cela, il vous suffit de lui communiquer :

- vos nom, prénom, adresse et copie de votre Carte Nationale d'Identité,
- les nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt,
- la copie de l'acte ou du certificat de décès.

Ces documents peuvent être adressés :

- sur [formulaireassvie.agira.asso.fr](http://formulaireassvie.agira.asso.fr)
- ou par courrier à l'adresse suivante :

#### Agira

Recherche Contrats assurance vie  
1, rue Jules Lefebvre, 75431 Paris  
Cedex 09

#### Agira : Organisme professionnel de l'assurance, Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance.

L'Agira a en charge la centralisation de la réception des demandes de recherche et leur transmission à l'ensemble des organismes d'assurance du marché : entreprises d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles.

## Les principales étapes du traitement de l'assurance vie

Si le défunt détenait un ou plusieurs contrats d'assurances vie :

### CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

#### VERSEMENT EFFECTUÉ AVANT LE 13 OCTOBRE 1998

- Exonération totale des capitaux et des intérêts.
- Aucun justificatif fiscal à fournir, ni à la banque, ni à l'assureur.

#### VERSEMENT EFFECTUÉ DEPUIS LE 13 OCTOBRE 1998

##### Application de l'article 990I du Code des Impôts

- Exonération du montant total, à savoir capital plus intérêts à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire,
- De 152 501 € à 852 500 €, taxation forfaitaire de 20 %,
- Au-delà, taxation de 31,25 %.

**Pour déterminer la part des capitaux qui sera soumise à ce prélèvement, l'assureur doit savoir si le bénéficiaire a déjà utilisé la totalité ou une partie de son abattement.**

À cet effet, le bénéficiaire doit remplir l'attestation sur l'honneur 990I qui lui est adressée par la banque ou par l'assureur, et nous la retourner.

### CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 20 NOVEMBRE 1991

#### VERSEMENT EFFECTUÉ AVANT 70 ANS

#### VERSEMENT EFFECTUÉ AVANT LE 13 OCTOBRE 1998

- Exonération totale des capitaux et des intérêts.
- Aucun justificatif fiscal à fournir, ni à la banque, ni à l'assureur.

#### VERSEMENT EFFECTUÉ DEPUIS LE 13 OCTOBRE 1998

##### Application de l'article 990I du Code des Impôts

- Exonération du montant total, à savoir capital plus intérêts à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire,
- De 152 501 € à 852 500 €, taxation forfaitaire de 20 %,
- Au-delà, taxation de 31,25 %.

**Pour déterminer la part des capitaux qui sera soumise à ce prélèvement, l'assureur doit savoir si le bénéficiaire a déjà utilisé la totalité ou une partie de son abattement.** À cet effet, le bénéficiaire doit remplir l'attestation sur l'honneur 990I qui lui est adressée par la banque ou par l'assureur, et nous la retourner.

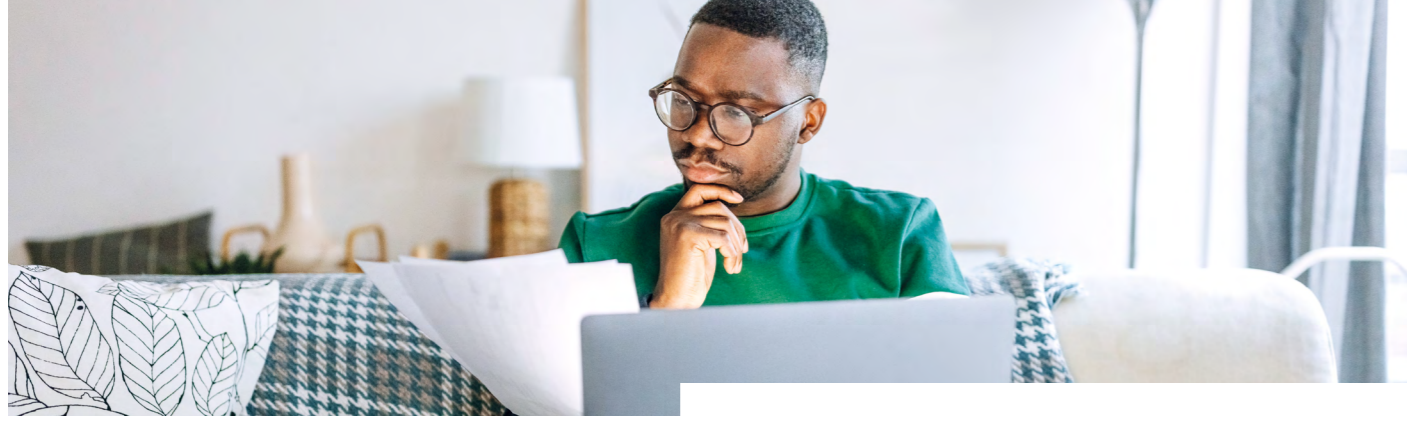
#### VERSEMENT EFFECTUÉ APRÈS 70 ANS

##### Application de l'article 757B du Code des Impôts (concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie du défunt tous établissements confondus)

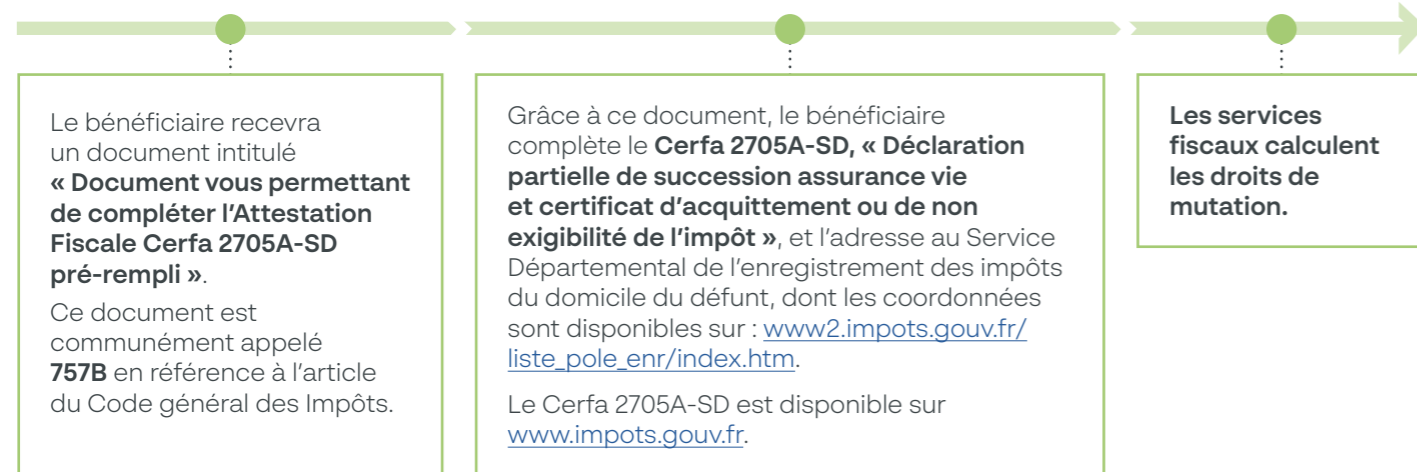
- **Versements exonérés jusqu'à 30 500 €** (exonération totale des intérêts et abattement de 30 500 €, pour le capital), à répartir entre tous les bénéficiaires au prorata des sommes encaissées.
  - **Au-delà de cet abattement**, la taxation s'effectue en fonction du lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire conformément au barème des droits de successions et de donations.
- Le bénéficiaire doit adresser à l'assureur :**
- le **Cerfa 2705A-SD tamponné par les impôts avec le certificat de non exigibilité**, s'il n'a rien à régler,
  - le **Cerfa 2705A-SD tamponné par les services fiscaux avec le certificat d'acquittement**, s'il a lui-même réglé les impôts,
  - le **calcul des droits remis par les services fiscaux (décompte)**, le **RIB de la trésorerie et sa demande écrite**, s'il souhaite que l'assureur règle directement la somme à payer.

► Voir le détail des démarches à effectuer sur la page suivante.





Pour tous les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 et versement effectué après 70 ans, le bénéficiaire devra effectuer les démarches suivantes :



### SI LE BÉNÉFICIAIRE N'A RIEN À RÉGLER

Les services fiscaux lui adressent le **Cerfa 2705A-SD tamponné par leurs soins avec le certificat de non exigibilité**. Le bénéficiaire nous adresse ce document.  
Pour savoir si le bénéficiaire est exonéré, référez vous à la page "*Informations utiles sur l'assurance vie*".

### SI LE BÉNÉFICIAIRE A DES DROITS À RÉGLER

**Les services fiscaux lui adressent un calcul des droits (décompte)**. Il peut alors :

- régler au Service Départemental de l'enregistrement des impôts du domicile du défunt, qui tamponnera le Cerfa 2705A-SD avec le certificat d'acquittement. Le bénéficiaire nous adresse ensuite ce document,
- décider que l'assureur règlera directement les droits aux services fiscaux en prélevant les fonds sur le(s) contrats dont il est bénéficiaire. Celui-ci doit alors rédiger un courrier en ce sens.

En résumé, le bénéficiaire nous adresse ce courrier ainsi que le décompte et le RIB de la Trésorerie transmis par les services fiscaux.  
Après paiement des droits, les Services fiscaux lui remettent un certificat d'acquittement qu'il n'est pas nécessaire d'adresser à Caisse d'Épargne.

## LEXIQUE

### Acte de notoriété

L'acte de notoriété est un document établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte reprend, entre autre, la dévolution successorale. Il permet en effet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, ainsi que la part leur revenant. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Le notaire y appose son sceau et sa signature.

### Actif successoral

L'actif successoral est la valeur totale des biens formant la succession d'un défunt (meubles, immeubles, argent...). L'actif net taxable est calculé en soustrayant la valeur des dettes du défunt à la valeur de l'actif brut.

### Attestation dévolutive ou Attestation successorale

L'attestation dévolutive et l'attestation successorale sont des documents établis par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Ces attestations reprennent la dévolution successorale ; elles permettent en effet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, ainsi que la part leur revenant. Ces documents constituent un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Le notaire y appose sa signature.

### Bénéficiaire

Personne désignée par l'assuré dans la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès, pour percevoir la totalité ou une partie du capital décès.

### Contrat de mariage

En l'absence de démarche particulière, les époux sont soumis au régime de la communauté légale. Si les époux ou futurs époux veulent opter pour un autre régime matrimonial, ils doivent passer un contrat de mariage auprès d'un notaire.

### Dévolution successorale

- Si le défunt n'a pas fait de testament, le Code civil désigne l'ordre légal des héritiers et les classe par ordre de priorité, quel que soit le régime matrimonial entre époux.
- Si le défunt a fait un testament avec des héritiers réservataires, il doit leur réserver une partie de son patrimoine (réserve héréditaire) et peut attribuer la part restante aux personnes de son choix (quotité disponible).
- Si le défunt a rédigé un testament sans héritier réservataire, il peut attribuer la totalité de son patrimoine aux personnes de son choix.

### Donation

La donation est un acte par lequel la propriété d'un bien est transmise de son vivant à une autre personne.

### Droits de succession

Droits à payer par les héritiers à l'administration fiscale sur l'actif net taxable, après application des différents abattements.

### Héritier

Personne désignée par le Code civil (dévolution successorale) pour recueillir tout ou partie de la succession.

### Héritier réservataire

Les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de la succession. Ils reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt : c'est la réserve héréditaire prévue par le Code civil. Ce sont les enfants du défunt et leurs descendants (même en présence d'un conjoint) qui sont réservataires ; à défaut d'enfants, c'est le conjoint non divorcé qui devient héritier réservataire.

### Indivision

L'indivision est la situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes. Le fait que, dans l'usufruit, les droits des nus-propriétaires et ceux des usufruitiers ne soient pas de même nature fait que les dispositions sur l'indivision ne s'appliquent pas à leurs rapports.

### Légataire

Personne désignée par un testament pour recueillir tout ou partie de la succession.

### Nue-propriété

La nue-propriété est le droit donnant à son titulaire, appelé nu-propriétaire, la faculté de disposer d'une chose mobilière ou immobilière (en la vendant, la donnant, la léguant...) alors que l'usufruitier dispose seulement du droit d'en avoir l'usage.

### Patrimoine immobilier

Partie du patrimoine composée d'éléments ne pouvant être déplacés et faisant l'objet d'une inscription au cadastre : appartements, maisons, immeubles, bureaux, entrepôts, champs, terrains...

### Patrimoine mobilier

On distingue le patrimoine mobilier matériel, c'est-à-dire pouvant être facilement déplacé (meubles, bijoux, œuvres d'art...) et le patrimoine mobilier immatériel, c'est-à-dire les avoirs bancaires et les assurances vie.

### Représentation

La règle de la représentation permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

### Succession

Transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes (héritage).

### Testament

Le testament est un écrit par lequel une personne (le testateur) exprime ses dernières volontés, par exemple la transmission après son décès de ses biens (appelés legs) à un ou plusieurs bénéficiaires (appelés légataires).

### Testament-partage

Le testament-partage est un acte par lequel une personne effectue un partage anticipé de sa succession entre ses héritiers.

### Usufruit

L'usufruit est le droit de se servir d'un bien (habiter une maison, utiliser du mobilier...) ou d'en percevoir les revenus (par exemple encaisser des loyers, des intérêts ou des dividendes), sans pour autant s'en dessaisir. En France, il est défini à l'article 578 du Code civil.

### Usufruitier

Se dit d'une personne qui détient un usufruit.



Pour en savoir davantage, renseignez-vous auprès  
de votre conseiller Caisse d'Épargne ou sur :

**[www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)**



**CAISSE  
D'ÉPARGNE**

*Vous être utile.*



Document non contractuel et sous réserve de commercialisation  
des produits et services dans votre Caisse d'Épargne.